

ARRETE DU MAIRE

**N° 05/24
JLL/SL
05_VOIRIE_2024-01-11**

DEPARTEMENT
LOIRE ATLANTIQUE
CANTON
SAINT NAZAIRE 2
COMMUNE
TRIGNAC

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2

Vu le code de la route,

Vu le code de la Voirie Routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – huitième partie – « signalisation temporaire » approuvé par l'arrêté du 7 juin 1977 et modifié.

Vu le Code Pénal, notamment son article r610-5 sur les contraventions,

VU la demande présentée par :

- IDEA 31 bd de Cadréan 44550 MONTOIR DE BRETAGNE

CONSIDERANT que le Maire est compétent pour réserver certaines parties de la voie publique à la circulation de catégorie d'usagers de ces voies ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation rencontrées par certaines catégories de véhicules notamment les convois exceptionnels ; il convient de réglementer la circulation dans le cadre des transports urbains, pour le compte de la CARENE et de son délégataire, la STRAN ;

CONSIDERANT que pour permettre le passage de ces convois exceptionnels, il est important que la circulation soit règlementée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, la circulation des convois exceptionnels sera autorisée et règlementée comme suit dans l'artère ci-après :

**COULOIR DE CIRCULATION RESERVE A LA Société de Transports de l'Agglomération Nazairienne (STRAN)
BOULEVARD DE L'ATLANTIQUE**

Portion autorisée et règlementée comprise entre le giratoire Grands Champs et le giratoire Grand Large, ainsi que la rue Brassens.

Par dérogation, les véhicules suivants seront autorisés à emprunter le couloir de bus :

L'entreprise est autorisée à effectuer des transports exceptionnels qui font l'objet de sa demande, à charge pour elle de se conformer aux conditions ci-dessous.

ARTICLE 2 : L'entreprise s'engage de prévenir au minimum 72 heures avant chaque passage, les services techniques de la ville de Trignac, les services de la CARENE et les services de la STRAN.

ARTICLE 3 : Seuls les créneaux horaires de 9h30 à 11h30 et 14h30 à 16h00 sont autorisés à la circulation des convois hors samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du convoi tout au long de son parcours, la commune se dégageant de toutes responsabilités en cas d'incidents ou d'accidents.

ARTICLE 5 : La Direction Générales des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et le Service de la Police Municipales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire adjoint,
Jean-Louis LELIEVRE
TRIGNAC, le

12 JAN. 2024



**ARRETE DE
REGLEMENTATION DE
CIRCULATION A L'OCCASION
DE PASSAGE DE CONVOIS
EXCEPTIONNELS**

**Sur la rue Brassens et le bd de
l'Atlantique
(Portion comprise entre le
giratoire de Grand Champs et le
giratoire Grand Large)**

